

## Extrait du Registre des D É C I S I O N S M U N I C I P A L E S

**N° 023/23**

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS

LE TRENTE-ET-UN OCTOBRE

**Construction d'un club  
house au stade Dalibard**

NOUS,

**Avenant n° 2 au lot 9**

MAIRE DE LA VILLE DE CHANGÉ,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 11 juin 2020 décidant de poursuivre et de faire pleine application de l'article L2122-22 alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux délégations susceptibles d'être accordées au Maire pour :

- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres conclus en procédure adaptée à raison de leurs montants, y compris en cas de modification réglementaire des seuils en-deçà desquels le recours à la procédure adaptée est permis,
- la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés subséquents passés en application d'un accord-cadre, quel que soit le montant de ces marchés subséquents,
- la conclusion des avenants aux marchés ou accords-cadres relevant de la procédure adaptée, dans la limite des crédits disponibles.

Étant précisé qu'en application des articles L2122-17, L2122-18 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions correspondantes pourront, en cas d'absence, de suspension, de révocation ou tout autre empêchement du Maire, être prises par le premier adjoint, ou à défaut, un adjoint pris dans l'ordre du tableau. Elles pourront également, le cas échéant, être prises par un adjoint ou un conseiller municipal dans le domaine pour lequel il a reçu délégation du Maire.

VU les articles L2123-1 et R2123-1 1° du Code de la Commande Publique, relatifs aux marchés passés suivants procédure adaptée,

VU les crédits ouverts au budget de la commune,

CONSIDÉRANT qu'une consultation, avec mesure de publicité préalable dans la rubrique des annonces légales ainsi que sur la plateforme dématérialisée des marchés publics, a été lancée auprès des entreprises susceptibles d'assurer les travaux de construction d'un club house au stade Dalibard,

QUE suivant décision du Maire n° 027/22, l'entreprise LECOULES de CHANGÉ (53810) pour le lot n° 9 a été désignée pour réaliser les travaux de construction d'un club house au stade Dalibard,

QUE suivant décision du Maire n° 016/23, des prestations ont été modifiées pour le lot n° 9 par avenant n° 1, modifiant le montant du marché initial,

QUE la prise en compte d'une plus-value des quantités de travaux conduit à prendre un avenants n° 2 au lot n° 9, modifiant à nouveau le montant du marché initial,

VU l'avis favorable de la commission Cadre de Vie Environnement/Urbanisme réunie le 30 octobre 2023,

### DÉCIDONS

Article 1<sup>er</sup> : En application du Code de la Commande Publique, est conclu l'avenant n° 2 suivant :

Lot	Entreprise	Montant
Lot n° 9 : Électricité- chauffage	Prise en compte d'une plus-value de travaux apportée par l'architecte, comprenant : - Fourniture de 3 spots supplémentaires, compris câblage et accessoires, - Fourniture de 3 dalles LED supplémentaires, compris câblage et accessoires	Montant initial du marché
		13 864,64 € HT
		16 637,57 € TTC
		Après avenant n° 1 (760 € HT)
		14 624,64 € HT
		17 549,57 € TTC
Montant de l'avenant n° 2		
+ 775,00 € HT		
+ 930,00 € TTC		
<b>Soit un nouveau montant en plus-value du marché de :</b>		
<b>15 399,64 € HT</b>		
<b>18 479,57 € TTC</b>		

Article 2 : Le Maire est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prélevées à l'article 20001-2313-412 du Budget Général.

Article 4 : Il sera rendu compte au Conseil Municipal de la présente décision.

Article 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la ville est chargé de l'exécution de la présente décision.

Le Maire,  
  
Signé : Patrick PÉNIGUEL